

DECISION EP 21-021 DU 21 AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sèmè-Podji du 15 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0658/141/REC-21, monsieur Christian BANKOLE, coordonnateur PRD de campagne du duo TALON-TALATA de l'arrondissement de Sèmè-Podji, forme un recours en vue de la correction des résultats provisoires de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République du 11 avril 2021 publiés par la CENA en ce qui concerne l'arrondissement de Sèmè-Podji ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n°2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les résultats provisoires de l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République du 11 avril 2021 publiés par la CENA ne sont pas conformes à la réalité en ce qui concerne l'arrondissement de

DJ

Sèmè-Podji ; qu'alors que la CENA fait état des chiffres suivants : total inscrits : 14 864 ; RDL 03 ; FCBE 15 ; TALON-TALATA 84 ; suffrages exprimés 102 ; bulletins nuls 10 et taux de participation 0,75%, les véritables résultats collectés sur le terrain se présentent comme suit : total inscrits : 14 864 ; RDL 61 ; FCBE 340 ; TALON-TALATA 2042 ; suffrages exprimés 2443 ; bulletins nuls 347 et taux de participation 18,77% ; qu'il demande en conséquence à la Cour de procéder à la correction desdits résultats ;

Vu l'article 49 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéas 1 à 3 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.*

L'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

*Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle **par l'un des candidats** dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et Vice-président de la République définitivement élu » ;*

Considérant qu'il résulte de cette disposition que seuls les résultats provisoires de l'élection du duo président de la République et Vice-président de la République **proclamés par la Cour constitutionnelle** peuvent faire l'objet de contestation ; que le cas échéant, d'une part, la contestation ne peut être portée que par l'un des candidats à l'élection, d'autre part, elle ne peut porter que sur la régularité des opérations de vote ;

Considérant qu'en l'espèce, non seulement le requérant n'a pas la qualité requise pour saisir la Cour, n'étant pas candidat à l'élection du duo président de la République et Vice-président de la République, mais aussi, il ne conteste ni la régularité des opérations de vote ni les résultats proclamés par la Cour ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Christian BANKOLE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian BANKOLE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	vice-Président
Madame C.	Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -




Joseph DJOGBENOU. -